

PROCES-VERBAL – COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2024

Présidence de Monsieur Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire du Nord
Membre honoraire du Parlement

Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – André BALLEKENS, Marie CIETERS, Alain DIÉVART, Annelise MOREZ, Didier WIBAUX, Caroline PLÜSS, Alain SION, Adjoints – Alice AVRONS NOGRET, Christophe COURMONT, Chantal MOITY, Claudine WAREMBOURG, Emmanuel HENRY, Gérard PAEYE, Conseillers Délégués – Caroline TABEAU, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CRÉPIEUX, Frédéric DIEU, Philippe RIGAUD, Patricia MARSZAL, Sophie BAILLEUL, Pierre GRARD, Conseillers Municipaux. (N.b : Le siège d'Aurélié SEGARD, élue démissionnaire du groupe majoritaire au 25/06/2024, reste vacant).

Séance du : 27 juin 2024, Salle du Conseil, Hôtel de ville de PHALEMPIN.

Convocation du : 20 juin 2024.

Nombre de Conseillers en exercice : 26

Nombre de pouvoirs enregistrés : 7 pouvoirs.

Secrétaire de séance : M. André BALLEKENS.

Nombre de Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 24

Nombre de Conseillers absents à l'ouverture de la séance : 2

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Marie CIETERS	pouvoir à Didier WIBAUX
Alain DIÉVART	pouvoir à André BALLEKENS
Claudine WAREMBOURG	pouvoir à Chantal MOITY
Caroline TABEAU	pouvoir à Annelise MOREZ
Marjory QUESTE MAILLARD	pouvoir à Alice AVRONS NOGRET
Théophile LEYS	pouvoir à Caroline PLÜSS (pour les points 1.1 à 2.1)
Sophie BAILLEUL	pouvoir à Thierry LAZARO.

MEMBRE ABSENT EXCUSÉ : Alain SION (pour les points 1.1 à 3.4).

En préambule à l'ouverture de la séance et à l'examen de l'ordre du jour, M. le Maire invite le Conseil Municipal à observer un instant de silence et de recueillement en la mémoire de Monsieur Gilbert DEMAY, décédé le 17 juin dernier à l'âge de 71 ans, très connu de la communauté phalempinoise en raison de sa grande implication, durant de longues années, à la vie de la commune et en raison de ses multiples engagements associatifs locaux.

POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

Tél. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas

59133 Phalempin





1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Procès-verbal - compte-rendus de la réunion du Conseil Municipal du 15 avril 2024.

Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné M. André BALLEKENS, Adjoint, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé en la forme le procès-verbal valant compte-rendu de la réunion de l'assemblée communale du 15 avril 2024.

POINT N° 2 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

2.1 Délibération n° 2024-4-1 : Budget principal de l'exercice 2024 – Décisions modificative d'ouverture et de transfert de crédits.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver une modification de la ventilation des crédits inscrits au budget de l'exercice 2024. M. le Maire précise que les écritures comptables soumises à l'assentiment de l'assemblée communale ne modifient pas l'équilibre financier du budget primitif tel qu'il a été voté ; elles n'entraînent que des transferts de crédits entre opérations d'investissement du budget de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire et sur proposition de celui-ci,

Après en avoir délibéré,

⇒ **DÉCIDE** de procéder aux écritures d'ajustement budgétaire pour l'exercice 2024, dans les conditions suivantes :

1°- Budget principal - Opération d'équipement 11 : Inscription d'un crédit complémentaire pour réalisation d'un nouvel éclairage LED en section tennis, achèvement des sanitaires du stade de rugby et travaux de motorisation du portail d'entrée du complexe sportif municipal J. Hermant :

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	11	21	21314	325	Complexe sportif municipal Section Tennis	+ 25 000,00 €
Dépenses d'investissement	11	21	21318	322	Complexe sportif municipal Section Rugby	+ 36 000,00 €
Dépenses d'investissement	11	21	21351	325	Complexe sportif agencement portail entrée	+ 10 000,00 €
Dépenses d'investissement	18	21	21312	211	Travaux d'aménagement bâtiments scolaires	- 71 000,00 €

2°- Budget principal - Opération d'équipement 45 : Inscription d'un crédit complémentaire pour acquisition de véhicules utilitaires de service à l'usage du service Bâtiments-Infrastructures-Logistique :



Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	45	21	21828	510	Véhicules utilitaires de service – Service BIL	+ 22 000,00 €
Dépenses d'investissement	18	21	21312	211	Travaux d'aménagement bâtiments scolaires	- 22 000,00 €

3°- Budget principal - Opération d'équipement 53 : Inscription d'un crédit complémentaire pour travaux d'agencement de la façade du centre technique et environnemental communal (CTEC) :

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	53	21	21318	020	Travaux agencement façade CTEC	+ 17 600,00 €
Dépenses d'investissement	53	23	2313	020	Travaux construction et aménagement CTEC	+ 40 300,00 €
Dépenses d'investissement	18	21	21312	211	Travaux d'aménagement bâtiments scolaires	- 34 900,00 €
Dépenses d'investissement	51	21	2151	311	Travaux parking salle de danse et d'évolution	- 23 000,00 €

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

2.2 Délibération n° 2024-4-2 : Attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'année 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal, sur la proposition de M. le Maire, d'approuver le versement d'une subvention associative exceptionnelle sur l'exercice budgétaire 2024.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ **DÉCIDE :**

1°- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement, sur l'exercice budgétaire 2024, de 1 000,00 € à l'association dénommée « Association des Ambassadeurs du Sport », dont le siège social est à PHALEMPIN, vouée à promouvoir l'historiographie de la culture de la pratique sportive dans la région Nord-Pas-de-Calais ;

2°- Et, corrélativement, d'approuver l'inscription au budget de l'exercice en cours des crédits afférents à l'attribution de cette subvention dans les conditions suivantes :



Section budgétaire	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses de fonctionnement	65	65748	024	Subvention exceptionnelle – Ass. « Ambassadeurs du Sport »	+ 1 000,00 €
Recettes de fonctionnement	74	744	01	Fonds de compensation de la TVA	+ 1 000,00 €

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 3 – ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES COMMUNAUX - RESSOURCES HUMAINES

3.1 Délibération n° 2024-4-3 : Personnel communal non-titulaire – Autorisation de recrutement d'agents auxiliaires ou contractuels.

Pour des motifs liés à l'organisation du travail dans la collectivité et dès lors que les besoins le justifient, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire, par voie de délibération n° 2020-4-14 du 26 juin 2020 et pour la durée du mandat de celui-ci, à recruter des agents non titulaires contractuels en application des articles 3 à 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour :

- ✓ Faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois – article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).
- ✓ Remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée).
- ✓ Pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois – article 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).
- ✓ Pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée).

Le Conseil Municipal est invité à compléter, pour la période du 01/01/2024 au 31/08/2025, le tableau des effectifs (dernière mise à jour en date du 29 juin 2023).

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire,

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré,



⇒ **CONFIRME** la création d'emplois d'agents non-titulaires contractuels, pour la période du 01/01/2024 au 31/08/2025, dans les conditions prévues aux articles 3-1°, 3-2° et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée, suivant détail repris ci-après :

Accroissement temporaire d'activités (Article 3-1°)				
<i>Adjoint d'animation</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Conduite et surveillance des enfants restaurant scolaire	Période scolaire du 08/07/24 au 31/08/25	11	De 6 H à 14 H hebdo - TNC	13,75 MOIS
<i>Adjoint administratif</i>				
Travaux de secrétariat service sports - accueil	Du 14/04/25 au 31/07/25	1	TC	3,5 MOIS environ
<i>Adjoint technique</i>				
Travaux d'entretien bâtiments scolaires et service cuisine du restaurant scolaire	Du 08/07/2024 au 31/08/2025	8	De 14 H à 30 H hebdo - TNC	13,75 MOIS
Travaux d'entretien bâtiments scolaires et service cuisine du restaurant scolaire	Du 01/07/2024 au 31/08/2025	3	TC	14 MOIS
Travaux de maintenance Service Bâtiments-Infrastructures-Logistique	Du 01/07/2024 au 31/08/2025	2	TC	14 MOIS
Travaux d'entretien espaces verts Service Environnement & Cadre de Vie	Du 01/07/2024 au 31/08/2025	1	TC	14 MOIS
Cuisinier au restaurant scolaire (service Périscolaire)	Du 01/06/2024 au 31/08/2025	2	TC	15 MOIS
Travaux d'entretien au Complexe sportif municipal	Du 01/06/2024 au 31/08/2025	1	TC	15 MOIS
Travaux d'entretien (apprentissage) au service Environnement-Cadre de Vie	Du 01/09/2024 au 31/08/2025	1	TC	1 AN

Accroissement saisonnier d'activité (Article 3-2°)				
<i>Adjoint technique</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Surveillance plaine de jeux	Du 01/07/2024 au 30/09/2024	1	TNC - 3 h hebdo	3 MOIS
Travaux d'entretien espaces verts Service Environnement & Cadre de Vie	20/07/24 au 31/08/24	1	TC	1,3 MOIS



Vacance temporaire d'un emploi (Article 3-2)				
<i>Adjoint d'enseignement artistique</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Missions d'intervenant musical à l'École de musique municipale	01/01/24 au 31/12/24	12	De 2 H à 9 H hebdo - TNC	12 MOIS

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

3.2 Délibération n° 2024-4-4 : Actualisation du régime indemnitaire des agents titulaires et non-titulaires de la fonction publique territoriale – Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Circulaire interministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale.

Et à la suite de la parution de nouveaux arrêtés ministériels pris pour l'application à certains cadres d'emploi des dispositions réglementaires relatives à la création du RIFSEEP,

Le Conseil Municipal est invité à étendre le bénéfice de l'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine (Catégorie C – Filière culturelle de la fonction publique territoriale).

Pour rappel, le régime indemnitaire applicable aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale qui se compose de deux éléments :

1°- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,



2°- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- ✓ *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- ✓ *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,*

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Il est également rappelé que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comportant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), d'une part, ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA), d'autre part, à vocation à se substituer aux éléments de l'ancien régime indemnitaire servi aux fonctionnaires territoriaux, à savoir :

- la prime de fonction et de résultats (PFR) (abrogée),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

Il est enfin rappelé :

- ✓ Que l'IFSE est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée aux agents titulaires d'un emploi fonctionnel, la prime annuelle ou dite de fin d'année,
- ✓ Que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est, conformément à l'arrêté ministériel du 27/08/2015, cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 ainsi que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
- ✓ Que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet, pour chaque agent, d'un arrêté individuel d'attribution.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;



Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations n° 2011-12 du 4 avril 2011, n° 2011-21 du 20 juin 2011, n° 2012-25 du 28 juin 2012, n° 2012-37 du 19 novembre 2012, n° 2014-5-6 du 30 juin 2014 portant attribution d'un régime indemnitaire ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2016-4-10 du 7 juillet 2016 et n° 2020-5-6 du 19 octobre 2020 portant actualisation du régime indemnitaire des agents titulaires et non-titulaires de la fonction publique territoriale et mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le tableau des effectifs ;

Sur l'avis du comité social territorial,

- ❖ Considérant que le régime indemnitaire (RIFSEEP) se compose de deux éléments :
 - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
 - Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

- ❖ Considérant que l'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et que chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :
 - 1°- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - 2°- La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,



3°- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

- ❖ Considérant que le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent ;

Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA figurent ainsi qu'il suit, en application de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Entendu l'exposé de M. le Maire, sur proposition de celui-ci et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1°- DECIDE** d'étendre le bénéfice de l'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine (Catégorie C – Filière culturelle de la fonction publique territoriale) ;
- ⇒ **2°- DECIDE** d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine, dans les conditions qui suivent :

A.- Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Catégorie C
 - Arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine :

Indemnité forfaitaire de sujétion et d'expertise (IFSE) :



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Agents en charge de missions d'encadrement de proximité d'un service culturel	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agents en charge de tâches d'exécution dans le domaine de la culture et de l'organisation de manifestations ou d'évènements culturels	10 800 €	6 750 €

B.- Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

C.- Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

F.- Date d'effet.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de réception de l'acte par le service de l'Etat en charge du contrôle de légalité.

- ⇒ **3°- DECIDE** d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dans les conditions qui suivent :

A.- Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.



Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds qui suivent :

- Catégorie C

- Arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine :

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	EMPLOIS	
Groupe 1	<i>Agents en charge de missions d'encadrement de proximité d'un service culturel</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agents en charge de tâches d'exécution dans le domaine de la culture et de l'organisation de manifestations ou d'évènements culturels</i>	1 200 €

B.- Modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

E.- Date d'effet.



Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de réception de l'acte par le service de l'Etat en charge du contrôle de légalité.

⇒ **4°- PRECISE** que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comportant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), d'une part, ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA), d'autre part, ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

⇒ **5°- PRECISE** enfin, pour l'ensemble des agents de la collectivité bénéficiant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel :

1°- Que l'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents titulaires d'un emploi fonctionnel ;

2°- Que l'IFSE est cumulable avec la prime annuelle dite de fin d'année, versée en deux fois dans l'année, calculée sur la base du traitement brut indiciaire soumis à cotisations CNRACL (incluant le traitement de base ainsi que la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) pour les agents concernés) ;

3°- Que l'IFSE est cumulable avec l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) attribuée lors des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums (arrêté ministériel du 27 février 1962) dans les conditions suivantes :

Grades concernés	Crédit global maximal par scrutin
Attaché Principal Attaché	$1\,091,70 \times 8 = 8\,733,60$ (montant maximal annuel de l'IFTS de 2 ^{ème} catégorie du grade d'attaché au 01/02/17) $\times 1/12^{\text{ème}} \times 2$ bénéficiaires = 1 455,60 €



4°- Que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est, conformément à l'arrêté ministériel du 27/08/2015, cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

5°- Que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet, pour chaque agent, d'un arrêté individuel d'attribution.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres **présents** et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

3.3 Délibération n° 2024-4-5 : Personnel communal permanent titulaire et stagiaire – Détermination des modalités de prise en charge des frais de transport occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission.

Les fonctionnaires territoriaux ont la faculté de bénéficier du remboursement de certains frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

L'assemblée est donc invitée à faire application des dispositions qui suivent :

- ✓ Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- ✓ Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- ✓ Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,



- ✓ Arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,
- ✓ Arrêté ministériel du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient d'indemniser les agents municipaux autorisés par leur chef de service à utiliser leur véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté interministériel ;

Considérant que l'usage du véhicule personnel pour les besoins du service requiert une autorisation du chef de service et la souscription personnelle d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile personnelle (articles 1382 à 1384 du Code Civil) ainsi que la responsabilité de la collectivité y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées et comprenant l'assurance contentieuse ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **DÉCIDE** de la prise en compte des dispositions susvisées et du remboursement des frais de transport des agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sur la base d'un barème d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

3.4 Délibération n° 2024-4-6 : Détermination des modalités de recrutement d'agents vacataires.

Sur le fondement de l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié et dans le prolongement des délibérations du Conseil Municipal n° 2023-4-9 du 29 juin 2023 et n° 2023-6-8-9 du 7 décembre 2023 portant autorisation de recrutement d'agents vacataires, l'assemblée est invitée :



1°- A porter le taux de la vacation allouée à la personne en charge d'assurer l'animation des « Rencontres de Phalempin » à 200,00 € brut par soirée contre 152,25 € actuellement. Il a été en effet relevé que le paiement des vacations dont il s'agit est soumis aux mêmes règles et, donc, aux mêmes prélèvements (CSG, CRDS, URSSAF, Ircantec...) que les agents non-titulaires contractuels ou auxiliaires des collectivités territoriales. Un montant brut de 200,00 € permettrait à l'intéressé de percevoir un montant net de la vacation arrêté à 160,00 €.

2°- Indexer le nouveau tarif de la vacation (ndlr, 200,00 € brut) de manière pérenne et en fonction de l'évolution continue de la valeur du point d'indice des traitements de la fonction publique (4,92278 € au 01/07/2023).

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2023-4-9 du 29 juin 2023 et n° 2023-6-8-9 du 7 décembre 2023 portant autorisation de recrutement d'agents vacataires et fixation de la rémunération de la vacation sur la base d'un forfait de 152,25 € brut pour chaque « Rencontre de Phalempin » ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1°- DÉCIDE** de fixer la rémunération de la vacation dont il s'agit sur la base d'un forfait de 200 € (deux cents euros) brut pour chaque « Rencontre de Phalempin » à compter du 1^{er} juillet 2024
- ⇒ **2°- DÉCIDE** pour l'avenir et de manière pérenne, d'indexer le tarif de la vacation allouée à la personne en charge d'assurer l'animation des « Rencontres de Phalempin » en fonction de l'évolution continue de la valeur du point d'indice des traitements de la fonction publique (4,92278 € brut au 01/07/2023).

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 4 – ADMINISTRATION DU DOMAINE COMMUNAL

4.1 Délibération n° 2024-4-7 : Domaine privé communal – Cession amiable d'un ensemble immobilier sis Rue Victor Hugo, Rue du Capitaine Jasmin et Rue du Ponchelet à PHALEMPIN.

En l'absence de M. le Maire ayant quitté la salle du Conseil de l'hôtel de ville, lieu de réunion du Conseil Municipal, et à la suite à la démission de Mme Aurélie SEGARD, première adjointe, effective au 25 juin 2024, M. André BALLEKENS, Adjoint au Maire, déclare assurer la présidence de la séance, avec l'accord de l'assemblée communale et en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Dans le prolongement de la délibération du Conseil Municipal n° 2021-4-5 du 29 juin 2021 portant cession amiable d'un ensemble immobilier repris dans le domaine privé communal à la SARL PHALEMPIN 21 HUGO (SAS Ramery Immobilier), cadastré section AA, n° n° 208, 209, 230, 231, 232 et 261, au prix de 2 150 000 €, l'assemblée communale est invitée à approuver la signature d'une promesse synallagmatique de vente prévoyant la possibilité de réitérer ladite cession par acte authentique en deux étapes et selon les modalités qui suivent :

- ⇒ **PHASE 1** : Réalisation, au droit des parcelles cadastrées AA, n° 208, 209, 230 et, partiellement, des parcelles cadastrées AA, n° 231, 232 et 261, d'une première phase de l'opération de construction développant une surface de plancher de 4 023 m², comprenant :
 - 29 logements locatifs PLS et leurs 29 places de stationnement pour une surface de plancher de 2 061 m² ;
 - Deux cellules commerciales représentant une surface de plancher de 322 m² et leurs 11 places de stationnement ;
 - 22 logements locatifs (10 PLS, 8 PLUS et 4 PLAI) et leurs 23 places de stationnement pour une surface de plancher de 1 640 m².

- ⇒ **PHASE 2** : Réalisation, au droit de la surface résiduelle des parcelles cadastrées AA, n° 231, 232 et 261, d'une seconde phase de l'opération de construction développant une surface de plancher de 3 925 m², comprenant :
 - 26 logements collectifs en accession et leurs 36 places de stationnement pour une surface de plancher de 1 800 m² ;
 - Deux cellules commerciales représentant une surface de plancher de 322 m² et leurs 11 places de stationnement ;
 - 25 logements individuels en accession et leurs 55 places de stationnement pour une surface de plancher de 2 125 m².

M. le Président de séance précise que la réalisation de chacune des deux phases sera précédée de la réalisation ordinaire des conditions suspensives permettant le transfert effectif de propriété (permis de construire, notamment) et le paiement du prix y afférent qui interviendrait dans les conditions suivantes :

1°- Un premier règlement à la signature de l'acte authentique de la phase 1 emportant le paiement à la collectivité du prix de 860 000 € ;

1°- Un second règlement à la signature de l'acte authentique de la phase 2 emportant le paiement à la collectivité du solde du prix, soit 1 290 000 €.

Le Conseil Municipal,

En l'absence de M. le Maire ayant quitté la salle de réunion du Conseil Municipal avant l'exposé des motifs de la présente délibération,

Après avoir invité M. André BALLEKENS, Adjoint au Maire, à assurer la présidence de la séance, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-5-7 en date du 10 juillet 2017 portant désaffectation et déclassement du domaine public communal de l'immeuble affecté à l'usage de l'ex-école maternelle du Centre, sis 24, Rue du Capitaine Jasmin à PHALEMPIN ;



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-4-5 en date du 29 juin 2021 portant désaffectation et déclassement du domaine public communal de l'aire de jeu affectée à l'usage du public, voué à la pratique sportive, Rue du Ponchelet à PHALEMPIN ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-4-4 en date du 29 juin 2021 portant désaffectation et déclassement du domaine public communal de l'immeuble affecté à l'usage des services techniques municipaux, Rue Victor Hugo à PHALEMPIN ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-4-6 en date du 29 juin 2021 portant cession amiable d'un ensemble immobilier sis, Rue Victor Hugo et Rue du Ponchelet à PHALEMPIN ;

Vu la proposition de phasage, en deux étapes, de l'opération d'aménagement immobilier dont il s'agit, formulée le 24 avril 2024 par la SAS Ramery Immobilier, 23, Parc de l'Aérodrome à BONDUES (59910) et explicitée par M. le Président de séance ;

Entendu l'exposé de Monsieur BALLEKENS, Adjoint au Maire et à l'examen des projets de compromis de vente établis par Maître Virginie PAULISSEN-ROY, notaire associée à PHALEMPIN, figurant en annexe de la présente délibération,

Sur proposition de Madame BALLEKENS, Adjoint et président de séance en lieu et place de M. le Maire, absent,

- ⇒ **1°- CONFIRME** la cession amiable à la SAS Phalempin 21 Hugo, 23, Parc de l'Aérodrome à BONDUES (59910), moyennant le paiement d'une indemnité de dépossession fixée à 2 150 000 € (deux millions cent cinquante mille euros), de l'ensemble immobilier formant l'ex-école maternelle du Centre, le bâtiment désaffecté des services techniques municipaux et l'ancienne aire de jeu Léo Lagrange voué à la pratique du football, repris dans le domaine privé de la ville de PHALEMPIN, d'une contenance de 17 962 m² environ, cadastré section AA, n° 208, 209, 230, 231, 232 et 261, sis Rue Victor Hugo, Rue du Capitaine Jasmin et Rue du Ponchelet à PHALEMPIN ;
- ⇒ **2°- AUTORISE** le représentant dûment habilité de la ville de PHALEMPIN à administrer les deux phases de la mutation dont il s'agit et à signer tous actes et documents utiles, notamment les compromis de vente, objet de la présente délibération, ainsi que les actes authentiques de cession y afférents, en l'étude de Maître Virginie PAULISSEN-ROY, notaire associée de la SARL BELLANGER, DARTOIS, PAULISSEN et BAILLOEUIL, élisant domicile en l'Office Notarial de PHALEMPIN, 9, Le Nouveau Village, étant précisé que tous frais et charges induits seront acquittés par les acquéreurs de l'ensemble immobilier.

Adopté à l'unanimité (hors la présence de M. le Maire, retiré avant l'exposé des motifs de la présente délibération et ne participant donc pas au vote).

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0



POINT N° 5 – QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Il n'y a pas eu de questions écrites posées par les groupes constitués au sein de l'assemblée communale ou par chaque élu à titre individuel ou par groupe d'élus.

POINT N° 6 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Une décision directe a été prise, depuis le Conseil du 15 avril dernier, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle concerne la fixation des tarifs de restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024. Ceux-ci augmentent de 2,2 % en considération de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation sur les 12 derniers mois.

POINT N° 7 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

M. le Maire informe l'assemblée de la démission de Mme Aurélie SEGARD qui a été acceptée par Mr le Préfet en vertu d'une décision du 25 juin 2024. Dans ce cadre et à l'examen des informations communiquées par les services de la Préfecture du Nord, M. le Maire proposera la suppression du poste d'adjoint dont il s'agit, suppression qui devra, ultérieurement, faire l'objet, au plan formel, d'une délibération du Conseil Municipal.



Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire du Nord
Membre honoraire du Parlement